

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 04343

Numéro SIREN : 552 059 024

Nom ou dénomination : THALES

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2020 sous le numéro de dépôt 10080

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/10080

Type d'acte : Procès-verbal
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : THALES

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 552 059 024

N° gestion : 2003 B 04343



THALES

Société anonyme au capital de 639 312 243 euros
(en cours de modification)
Siège social : Tour Carpe Diem – Place des Corolles – Esplanade Nord
COURBEVOIE (Hauts de Seine)
552 059 024 RCS NANTERRE

DECLARATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Je soussigné, Patrice CAINE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Thales, et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 décembre 2019 :

- constate que, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, 213 425 (deux cent treize mille quatre cent vingt-cinq) actions nouvelles Thales, jouissance 1^{er} janvier 2019, ont été créées par exercice d'options de souscription d'actions ;
- déclare que, de ce fait :
 - le nombre d'actions composant le capital social est porté de 213 104 081 à 213 317 506 ;
 - l'augmentation du capital social qui en résulte s'élève à 640 275 (six cent quarante mille deux cent soixante-quinze) euros, portant le capital social de 639 312 243 euros à 639 952 518 euros ;
- le premier paragraphe de l'article 6 des statuts est en conséquence rédigé comme suit :

« Le capital social s'élève à 639 952 518 euros, divisé en 213 317 506 actions de 3 euros de valeur nominale, entièrement libérées. »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 12/02/2020 Dossier 2020 00011763, référence : 9224P02 2020 A 01227
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Régistré
Contrôleur des
Finances Publiques

Etabli à Courbevoie
En 3 exemplaires originaux
Le 17 janvier 2020

Pour faire et valoir ce que de droit

P. Caine

Patrice CAINE



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/10080

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : THALES

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 552 059 024

N° gestion : 2003 B 04343



THALES

**Siège social : Tour Carpe Diem
Place des Corolles – Esplanade Nord
92400 – COURBEVOIE**

STATUTS

(17 janvier 2020)



STATUTS

ARTICLE 1

FORME

La société constituée entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement est de forme anonyme. Cette société est régie par les dispositions du Code de commerce et par toutes autres dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

1. L'étude, la construction, l'installation, la maintenance, l'exploitation, la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'apport ou la location de tous équipements, outillages, stations, appareils, articles ouvrés ou semi-ouvrés, matériaux, matières, composants, systèmes, dispositifs, procédés et, d'une manière générale, de tous produits concernant les applications de l'électronique dans tous les domaines.
A cet effet, le dépôt, l'achat, la vente, l'échange, l'apport, la concession ou l'exploitation de tous brevets d'invention, licences et marques de fabrique ou de commerce.
2. La recherche, l'obtention, l'acquisition, la cession, l'échange, l'apport, la location ou l'exploitation de toutes concessions ou entreprises publiques ou privées, la formation de personnel et la prestation de tous services se rapportant aux objets ci-dessus.
3. La création de toutes sociétés ou associations, ou la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire ou connexe à celui de la Société.
4. Et, généralement, toutes opérations et activités commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, aux objets énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3

DENOMINATION

Sa dénomination est :

THALES



ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Courbevoie (Hauts de Seine), Tour Carpe Diem – Place des Corolles – Esplanade Nord.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, et en conséquence, son expiration est fixée au 4 février 2017, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de la Société est prorogée d'une durée de 99 ans à compter du 24 mai 2013.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 639 952 518 euros, divisé en 213 317 506 actions de 3 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Il comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'Etat français, décidée par le décret n° 97-190 du 4 mars 1997 en application de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée.

Cette action spécifique confère à l'Etat les prérogatives suivantes :

- approbation préalable par le ministre chargé de l'économie de tout franchissement à la hausse du seuil de détention directe ou indirecte de titres, quelle qu'en soit la nature ou la forme juridique, représentant le dixième ou un multiple du dixième du capital ou des droits de vote de la société, par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert ;
- nomination par décret, sur proposition du ministre de la défense, d'un représentant de l'Etat siégeant au conseil d'administration sans voix délibérative ;
- droit pour le ministre chargé de l'économie de s'opposer aux décisions de cession ou d'affectation à titre de garantie des actifs figurant en annexe du décret n° 97-190 précité.

ARTICLE 7

FORME DES ACTIONS - INFORMATIONS ET DECLARATIONS CONCERNANT L'ACTIONNARIAT

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception des titres qui doivent être obligatoirement créés sous la forme nominative en vertu de la loi.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M.' followed by a flourish.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société est en droit de s'informer à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, de l'identité et du quantum de la participation des détenteurs de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction de son capital social.

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder une quantité d'actions égale ou supérieure à 1% du nombre des actions composant le capital social et à tout multiple de ce pourcentage doit informer la société du nombre d'actions qu'elle détient dans le délai prévu pour les franchissements des seuils légaux.

Cette obligation d'information s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque la participation du capital devient inférieure aux seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour la détermination de ces seuils, il est fait application de l'article L. 233-9 du Code de commerce.

En cas d'inobservation de l'obligation de déclaration prévue au présent article, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré.

ARTICLE 8

DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 10

ADMINISTRATION

10.1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé :

10.1.1. de neuf à dix-huit administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014,

10.1.2. de deux administrateurs représentant les salariés désignés en application des dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, ainsi que dans les conditions prévues aux présents statuts.

En application des dispositions de l'article L.225-27-1 III, 3° du Code de commerce, il est procédé à la désignation de deux administrateurs représentant les salariés par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail, dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le mandat de chaque administrateur représentant les salariés prend fin de plein droit par anticipation dans les conditions prévues aux articles L.225-28 et L.225-30 du Code de commerce.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce.

Les administrateurs représentant les salariés ainsi désignés bénéficient à leur demande d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L.225-30-2 du Code de commerce.

Le crédit d'heures mensuel dont disposent les administrateurs représentant les salariés est fixé par le Conseil d'administration.

10.1.3 d'un administrateur représentant les salariés actionnaires dans les conditions déterminées par le Code de commerce. Cet administrateur est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par le Code de commerce et par les présents statuts.

Préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant désigner l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le président du conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement investis en actions de l'entreprise et procède à la consultation des salariés actionnaires dans les conditions fixées par les présents statuts.



Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par le conseil de surveillance d'un fonds commun de placement investi en actions de l'entreprise, ce conseil de surveillance peut désigner un candidat, choisi parmi ses membres. Lorsqu'il existe plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise, investis en titres de l'entreprise, pour lesquels le droit de vote attaché aux actions est exercé par le conseil de surveillance, les conseils de surveillance de ces fonds peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter un candidat commun, choisi parmi l'ensemble de leurs membres.
- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est directement exercé par ces derniers, des candidats peuvent être désignés à l'occasion de consultations organisées par la société. Ces consultations, précédées d'appels à candidatures, sont organisées par la société lors de scrutins respectant la confidentialité du vote, par tous moyens adaptés aux spécificités du mode de détention des titres. Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par un groupe d'actionnaires représentant au moins 5% des actions détenues sous le même mode.

Une commission électorale ad hoc, constituée par l'entreprise, peut être chargée de contrôler la régularité du processus.

Seules sont soumises à l'assemblée générale ordinaire les deux candidatures présentées, soit par des conseils de surveillance de fonds communs de placement d'entreprise, soit par des groupes de salariés actionnaires, et détenant les plus grands nombres de titres.

Les procès-verbaux établis par le ou les conseils de surveillance et/ou par la commission électorale ad hoc présentant les candidatures devront être transmis au conseil d'administration au plus tard 8 jours avant la date de la réunion chargée d'arrêter les résolutions de l'assemblée générale relatives à la nomination de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Chaque candidature, pour être recevable, doit présenter un titulaire et un suppléant. Le suppléant, qui remplit les mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire, est appelé à être coopté par le conseil d'administration, pour succéder au représentant nommé par l'assemblée générale, dans le cas où celui-ci ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé.

Afin d'assurer la continuité de la représentation des salariés actionnaires jusqu'à l'échéance du mandat, et dans l'éventualité où le suppléant ne pourrait également l'exercer jusqu'à son terme, le président du conseil d'administration saisit l'organe ayant initialement désigné le candidat (conseil de surveillance de fonds communs de placement, ou groupe de salariés actionnaires), afin que celui-ci désigne un nouveau candidat, dont la ratification de la cooptation par le conseil d'administration sera soumise à la prochaine assemblée générale.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale.

- 10.2. Un représentant de l'Etat, nommé en application du décret n° 97-190 du 4 mars 1997, siège au Conseil d'administration sans voix délibérative.

- 10.3. Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, et sauf dispense légale, être propriétaire de cinq cents (500) actions au moins.
- 10.4. Les administrateurs sont nommés, désignés ou élus pour quatre ans.
- 10.5. Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs, à raison de leur expertise dans un ou plusieurs domaines d'activité intéressant la Société, choisi(s) parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.
- Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.
- Les censeurs sont nommés pour une durée qui ne peut excéder trois (3) ans et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions, de même qu'il peut à tout moment, sur décision du Conseil d'administration, être mis fin à celles-ci.
- Sur décision du Conseil d'administration, les censeurs peuvent recevoir une rémunération qui s'impute sur l'enveloppe annuelle des jetons de présence alloués au Conseil d'administration par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président. Il peut également être convoqué à tout moment par un tiers au moins des Administrateurs en exercice.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président s'il en existe un ou par un administrateur désigné par le Conseil en début de séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président peut appeler des membres de la Direction à assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil désigne les personnes devant remplir les fonctions de secrétaire, qui peuvent être choisies en dehors de ses membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par tous autres moyens autorisés par la loi, et notamment par visio-conférence.



ARTICLE 12

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration décide, aux conditions de quorum et de majorité du droit commun si la direction générale de la société est assumée par son Président ou par un Directeur général ; cette décision reste valable jusqu'à nouvelle décision du Conseil à cet égard.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

ARTICLE 13

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence.

La répartition des jetons de présence est déterminée par le Conseil lui-même.

Il peut également être attribué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans le cas et dans les conditions prévus par la loi.



ARTICLE 14

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15

DIRECTION GENERALE

15.1 S'il ne confie pas la Direction générale au Président, le Conseil d'administration nomme, parmi les administrateurs ou non, un Directeur général dont il détermine la durée du mandat et dont il fixe la rémunération.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions du présent article et du Code de commerce relatives au Directeur général lui sont applicables.

15.2 Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes de l'assister, à titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur général.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.



En cas de vacance dans la fonction de Directeur général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

ARTICLE 16

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lors de leur nomination ou, le cas échéant, lors du renouvellement de leur mandat, les Commissaires aux Comptes doivent être âgés de moins de 65 ans révolus.

ARTICLE 17

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut également donner procuration ou voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Notamment, tout actionnaire peut, pour toute assemblée générale, adresser son formulaire de procuration et de vote par correspondance, soit sous format papier, soit, sur décision du conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par voie électronique.

En cas d'utilisation du vote électronique, la signature de l'actionnaire prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée, soit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation en vigueur.

La procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée générale par un moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (ou toute autre date et/ou heure qui serait imposée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur), la Société ou son mandataire invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.



Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de ce qui est dit ci-après en ce qui concerne le droit de vote double et des exceptions prévues par la loi.

Toutefois, les propriétaires d'actions nominatives entièrement libérées qui justifieront avant la réunion de l'assemblée de leur inscription sur les registres de la Société depuis deux ans au moins sans interruption jouiront d'un droit de vote double de celui ci-dessus stipulé.

Le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert. Néanmoins, n'interrompra pas le délai de deux ans ci-dessus fixé ou conservera le droit acquis, tout transfert par suite de succession ab intestat ou testamentaire, ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même en cas de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ainsi qu'en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Le droit de vote et par conséquent le droit d'assister à l'assemblée générale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'un des Vice-Présidents, en leur absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18

COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours



lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut ensuite, sur proposition du Conseil d'administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque actionnaire une option pour le paiement, soit en numéraire, soit en actions, de tout ou partie du dividende mis en distribution.

ARTICLE 19

FONCTIONNAIRES DETACHES

En vue de la réalisation de l'objet social, des fonctionnaires civils ou militaires placés en service détaché peuvent, dans la limite d'un nombre maximum de vingt, être nommés pour occuper dans la société des fonctions d'expertise, de formation ou de direction générale, technique, financière ou administrative.

ARTICLE 20

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.



ARTICLE 21
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Pour copie certifiée conforme



Le Président Directeur Général



